

Annexe 3 à l'article 3, alinéa 3

(état au 01.01.2022)

La formation et le perfectionnement dans les professions de la santé visées à l'annexe 1 sont pondérés comme suit:

	Pondération
Orientation professionnelle	
journée portes ouvertes	0
stage	0
Formation professionnelle initiale	
aide en soins et accompagnement AFP	1,0
assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC	1,0
assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC avec cours de culture générale étendue	1,0
assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC avec maturité professionnelle intégrée	1,0
assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC, adulte	1,0
stage professionnel d'école de culture générale	0
stage de maturité professionnelle santé	0
Formation professionnelle supérieure: école supérieure (ES)	
stage d'aptitude ES	0
infirmier ou infirmière ES	1,0
technicien ou technicienne en salle d'opération ES	1,0
ambulancier ou ambulancière ES	1,0
technicien ou technicienne en analyses biomédicales ES	1,0
hygiéniste dentaire ES	1,0
technicien ou technicienne en radiologie médicale ES	1,0
spécialiste en activation ES	1,0
Formation en haute école spécialisée (HES)	
module complémentaire A	0
bachelor of science en soins infirmiers	1,0
bachelor of science en physiothérapie	1,0
bachelor of science en ergothérapie	1,0
bachelor of science de sage-femme	1,0
bachelor of science en nutrition et diététique	1,0
module complémentaire B	0
Perfectionnement	
expert ou experte en soins intensifs EPD ES	0
expert ou experte en soins intensifs pédiatriques EPD ES	0
expert ou experte en soins d'anesthésie EPD ES	0
expert ou experte en soins d'urgence EPD ES	0